



MESSAGE RELATIF AU RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

La loi cantonale sur la détention des chiens du 2 novembre 2006 et son règlement d'exécution du 11 mai 2008 ont nécessité l'adaptation de la réglementation communale en la matière.

Un règlement sur la détention et l'imposition des chiens a ainsi été adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2010. Toutefois, à la demande du Service des Communes, les deux dispositions suivantes doivent encore être modifiées comme suit avant l'approbation du règlement par la Direction compétente :

- 1) Article 7 al. 1 : la délégation de compétence au Conseil communal est limitée, s'agissant de la détermination des lieux dans lesquels les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, aux voies publiques situées dans des quartiers d'habitation et/ou dans des espaces publics. La mention du domaine public communal est ainsi supprimée.
- 2) Article 17 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un délai de dix jours, suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, de la modification correspondante de l'article 86 de la loi sur les Communes (LCo).

Pour le reste, les dispositions du règlement sur la détention et l'imposition des chiens restent inchangées par rapport à celles adoptées par l'Assemblée communale du 13 décembre 2010.

Le Conseil communal recommande à l'Assemblée communale du 11 avril 2011 d'adopter le règlement sur la détention et l'imposition des chiens, tel que présenté.

Au nom du Conseil communal :

L'Administrateur :

Claude Robatel



Le Syndic :

René Schneuwly